

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

15 DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EURO(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **MALISOUX**

(1) Voir Doc. n° 282 (1998-1999) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 15 décembre 1998, le projet de décret relatif à l'Euro (1).

*
* *

La Présidente donne la parole au ministre pour son exposé.

I. Exposé du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

La présentation du projet de décret relatif à l'Euro nécessite de la part du ministre de retracer brièvement le cadre général, tant institutionnel que juridique, dans lequel le présent projet est destiné à s'insérer comme un élément d'un puzzle.

En application de l'article 109J, § 3, du Traité sur l'Union européenne (Maastricht, 2 février 1992), le Conseil européen a défini, lors du sommet de Madrid, le scénario de l'introduction de la monnaie unique. Un processus de transition en plusieurs phases a été retenu qui doit permettre le remplacement progressif des unités monétaires nationales par l'Euro.

Selon le principe général formulé par le Conseil européen de Madrid lors de l'adoption du scénario de référence, chacun peut, pendant la période de transition marquée par la coexistence de l'Euro et du franc belge, utiliser l'Euro, mais personne ne peut être obligé de l'utiliser: c'est le principe « ni obligation, ni interdiction ».

Sur cette base, le Conseil européen a élaboré deux règlements (qui sont directement applicables dans les Etats membres) précisant la procédure d'introduction de l'Euro, et plus particulièrement la relation entre l'Euro et les monnaies nationales pendant la période de transition.

Le règlement n° 1103/97 du Conseil européen du 17 juin 1997. Ce règlement, basé sur l'article 235 du Traité, contient plusieurs dispo-

sitions urgentes relatives à l'introduction de l'Euro qui doivent apporter la sécurité juridique en ce qui concerne le remplacement de l'Ecu par l'Euro, la continuité des contrats, la méthode de conversion et les arrondis.

Le règlement comporte aussi un certain nombre de règles relatives aux conversions et aux arrondis, qui ne couvrent toutefois pas toutes les possibilités et laissent une marge d'interprétation. Conformément au principe de subsidiarité, des recommandations complémentaires ont été formulées au niveau national, dont certaines ont été intégrées aux dispositions générales de la loi belge relative à l'Euro du 30 octobre 1998 qui a été publiée au Moniteur le 10 novembre.

Le règlement n° 974/98 du 3 mai 1998 relatif au cadre juridique de l'introduction de l'Euro et réglant les autres aspects nécessaires à son introduction inscrit dans la législation européenne, le principe « ni obligation, ni interdiction » adopté à Madrid. Il inclut également des dispositions relatives à la relation entre l'Euro et les monnaies nationales pendant la période de transition ainsi que des mesures relatives au remplacement définitif des monnaies nationales par l'Euro au terme de celle-ci.

Qu'en est-il de la préparation de la Belgique à l'Union économique et monétaire (UEM)? La Belgique a, très rapidement, pris une série de mesures pour préparer son intégration dans l'Union économique et monétaire. Indépendamment de la nouvelle loi du 22 février 1998 fixant le statut de la Banque nationale de Belgique et consacrant son appartenance au Système européen de banques centrales (SEBC), la préparation au passage à l'Euro s'est déroulée comme suit.

A. Schéma national de place

Conformément au principe de subsidiarité, chaque Etat membre a dû lui-même prendre les mesures nécessaires à la planification de l'introduction de l'Euro selon le scénario européen. Le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a ainsi approuvé en août 1996 le schéma national de place qui formule des recommandations en matière de transition vers la monnaie unique tant pour le secteur privé que pour le secteur public.

Afin de stimuler et de coordonner les initiatives des secteurs privé et public en matière de préparation à l'Euro, le Conseil des ministres du 22 novembre 1996 a décidé de créer le Commissariat général à l'Euro.

Les divers groupes de travail créés au sein du Commissariat général à l'Euro se sont chargés de la concrétisation des lignes de force du

(1) Ont participé aux travaux:

Mme Dupuis (Présidente), M. Burgeon, Mme Docq, MM. Léonard, Malisoux (rapporteur), Santkin, M. Hinnkens, M. Harmel.

Assistaient également aux travaux:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. Delaunois, chef de cabinet adjoint et M. Leruth, collaborateur représentant M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS.

schéma national de place. Ils ont ainsi élaborés des lignes de forces spécifiques dans les matières administratives, financières, économiques et du secteur social.

B. Les lignes de force administratives

Le 18 juillet 1997, le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a approuvé les lignes de force pour le passage des administrations publiques à l'Euro. Leur préparation avait mobilisé tant les autorités fédérales, les organismes de gestion de la sécurité sociale et les Communautés et Régions que les provinces et les administrations locales. Le schéma du secteur public belge va plus loin que la législation communautaire, qui ne généralise l'obligation d'utiliser l'Euro pour les opérations avec les autorités qu'à partir du 1^{er} janvier 2002.

La loi programme du 30 octobre 1998 a pour objet la création par l'autorité fédérale du cadre légal nécessaire permettant l'introduction de l'Euro en Belgique conformément à la réglementation européenne et aux dispositions du schéma national de place. Sur la base des diverses lignes de force établies au sein du Commissariat général à l'Euro, elle traduit sur le plan législatif les adaptations nécessaires aux secteurs privé et public pour préparer, dans de bonnes conditions, l'introduction de la monnaie unique dans notre pays. Les adaptations sont étalées sur deux périodes.

La loi inclut les mesures nécessaires à l'introduction de l'Euro dans la vie économique le 1^{er} janvier 1999. Elle tient également compte des conséquences sur les relations des administrations avec ceux qui sont soumis à cette réglementation ainsi que sur les relations entre les sujets économiques (arrondis, double indication des prix, comptabilité des entreprises, déclarations fiscales et parafiscales, nouveaux formulaires,...).

Cette loi précède l'adaptation des nombreux arrêtés qui régissent les différents domaines de l'activité commerciale, industrielle et financière. Des mesures légales complémentaires visant à remplacer définitivement le franc belge par l'Euro seront prises dans une phase ultérieure.

Processus décisionnel au niveau de la Communauté française.

1. Les lignes de force pour le passage de la Communauté française à l'Euro

Le 19 octobre 1998, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé les lignes de force pour le passage de la Communauté française à l'Euro. Ces lignes de force, spécifiques à la Communauté française, ont été élaborées par le Comité Exécutif Départemental pour l'Euro

(CEDE), organe créé au sein du Ministère de la Communauté française en vue de la préparation au passage à l'Euro. Ce document adapte les lignes de force administratives précédemment établies par le groupe de travail ADMI-EURO aux spécificités de l'Administration de la Communauté. Il a fait l'objet d'une circulaire très largement diffusée auprès des services concernés.

Le ministre signale également que le CEDE organise depuis plusieurs mois des séances de formation afin de donner à tous les services (et notamment les comptables concernés) les éléments indispensables en vue du passage à l'Euro.

2. Le projet de décret relatif à l'Euro, adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 16 novembre, prévoit en synthèse :

- la double mention monétaire, lors de la communication des prix et tarifs à l'intention du public, par les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française (article 3);

- le libre choix monétaire pour les demandes de subventions, d'aides ou d'autres avantages à charge des services, organismes et établissements précités, étant entendu que le choix de l'Euro est irrévocable (article 4, § 1^{er});

- la neutralité des opérations de calcul, quel que soit le choix monétaire (article 4, § 2);

- une habilitation donnée au Gouvernement pour prendre toutes les mesures appropriées dans le cadre de l'introduction de l'Euro, en ce compris la modification des décrets (article 5);

- la fixation par le Gouvernement de la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 4 (article 6).

L'objectif essentiel de ce décret est double : favoriser autant que possible la familiarisation d'un très large public avec la nouvelle unité monétaire tout en assurant aux citoyens une sécurité juridique optimale et permettre au Gouvernement, en fonction des besoins qui pourraient apparaître pendant la période d'introduction de l'Euro, de réagir très rapidement et d'adapter si nécessaire la législation et la réglementation aux impératifs qu'il rencontrerait.

Ce projet est tout à fait similaire aux projets qui ont été élaborés respectivement pour la Région de Bruxelles-Capitale et pour la Région wallonne. Il convenait, en effet, d'harmoniser de façon optimale, tant sur la forme que sur le fond, la législation relative à l'Euro au niveau de ces trois entités fédérées.

Pour que l'information des commissaires soit complète, le ministre ajoute que la Communauté et la Région flamande ont adopté le 14 juillet 1998 un décret relatif à l'Euro dont les objectifs sont semblables mais dont la forme, différences culturelles obligent, est quelque peu différente.

En apportant sa pierre à l'édifice, la Communauté française contribue ainsi, à son niveau, à ce gigantesque chantier qui aboutira bientôt à une réalité encore impensable il y a peu: l'utilisation d'une même monnaie par onze nations différentes.

Le ministre remercie les commissaires de leur attention.

La Présidente donne la parole aux commissaires dans le cadre de la discussion générale.

*
* *

II. Discussion générale

M. Harmel demande si l'entrée en vigueur de ce décret signifie que la discussion budgétaire se fera en Euro.

Le ministre invite son collaborateur à fournir aux membres de la commission les informations techniques à ce sujet.

Le représentant du ministre précise que c'est en 2002 que le budget sera présenté en Euro. En effet, pour la comptabilité, il y a lieu de déterminer une date de basculement, qui a été fixée au 1^{er} janvier 2002. Le représentant du ministre ajoute que le budget 1999 a déjà été présenté dans les deux monnaies, à l'exception des tableaux détaillés.

M. Harmel estime qu'il s'agit d'une bonne formule que de présenter le même texte afin de rendre l'utilisation de l'Euro la plus facile possible. Il faudrait que les pouvoirs publics manifestent leur intérêt pour la promotion de la monnaie européenne, en présentant les subsides, etc. en franc belge et en Euro.

Il attire l'attention des commissaires sur le fait que la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de le faire.

La Présidente rappelle que chacun aura besoin d'un temps d'adaptation.

Le ministre insiste sur la nécessité d'habituer les citoyens à la double unité monétaire: tous les tarifs, notamment la radio-télévision redevance devront être exprimés en Euro. Le décret institue cette double présentation de manière contrai-

gnante de sorte que le citoyen peut demander, s'il le souhaite, d'obtenir son subside en Euro.

La Présidente constate que plus personne ne souhaite intervenir et passe à la discussion des articles.

*
* *

III. Discussion des articles

Aucune observation n'est formulée dans le cadre de la discussion des articles, la Présidente propose donc de passer aux votes.

IV. Votes

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

*
* *

La Présidente propose que, en vertu de l'article 5 du Règlement, neuf membres soutiennent la demande de modification de l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi, afin de pouvoir présenter un rapport oral (sur base de l'article 46 du Règlement), le projet de décret en examen ne posant aucun problème. Ce vote permettrait de faire adopter le décret en 1998.

M. Harmel estime qu'il s'agit d'un point symbolique, que s'il est présenté cet après-midi en séance, la discussion risque de ne pas avoir lieu; en janvier, les parlementaires disposeront de plus de temps pour évoquer ce projet de décret.

M. Santkin demande que le ministre prenne position et informe les commissaires de l'éventuelle urgence à adopter ce décret.

Le ministre répond qu'il n'y a pas d'urgence dans la mesure où d'autres entités fédérées n'ont pas encore adopté le projet: ni la Région de Bruxelles-Capitale, ni la Région wallonne ne l'ont encore adopté. De plus, il est sensible à l'argument présenté par M. Harmel à savoir de prévoir ce point à la première séance de janvier afin que les parlementaires en débattent.

M. Harmel note que le Gouvernement aura ainsi l'occasion de présenter une déclaration gouvernementale afin de populariser l'Euro.

La Présidente se rallie aux arguments présentés et visant à contribuer à vulgariser la nouvelle monnaie européenne.

La commission a décidé de faire confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
L. MALISOUX.

La Présidente,
Fr. DUPUIS.